

disposition spéciale de la Loi des Licences limitant l'action de cette Cour, comme elle le fait, cette Cour ne peut en tenir compte au point de vue du présent bref de certiorari;

“ Considérant que si l'art. 1293 C. proc., pouvait s'appliquer à l'espèce, lorsqu'il décrète (§ 3), comme cause de certiorari, “lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue”, cette Cour ne pourrait trouver dans le dossier de cette cause, aucune preuve de l'existence d'aucune telle injustice, et la Loi des Licences, art. 1135, permettant au magistrat, à sa discrétion, sur la demande de la poursuite ou défense, de prendre par écrit les dépositions, et ceci n'ayant pas été fait, cette Cour ne pourrait, même en appliquant l'art. 1124 du C. cr. se convaincre, d'après la lecture des dépositions que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation;

“ Considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il y a cause légale suffisante pour le maintien de ce bref de certiorari, et la cassation de ladite conviction, et qu'il y a lieu de casser le bref, et de renvoyer cette requête; mais, qu'en ce qui regarde les frais, il n'y a pas lieu, dans les circonstances, d'en accorder à l'intimé, vu les informalités ou irrégularités sus-mentionnées, et que le requérant pouvait se croire justifiable, dans une mesure, d'invoquer à l'appui de sa procédure;

“ Renvoie la motion du requérant, casse et annule ledit bref de certiorari; et renvoie la requête dudit Constantin Berberi, mais sans frais.